

Livre numérique

Un immobilisme protectionniste favorable aux éditeurs

La commission sur le livre numérique présidée par Bruno Patino a remis son rapport le 30 juin à Christine Albanel, ministre de la Culture. Publié par la Documentation française, ce document est consultable en ligne : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/084000381/0000.pdf>.

BERNARD LANG

DIRECTEUR DE RECHERCHE À L'INRIA.

Le livre reste sans doute le grand secteur des « industries de la culture » peu converties au numérique. Les raisons sont variées, mais la situation est amenée à évoluer, en particulier parce qu'une technologie de liseuses numériques légères, très autonomes et d'usage agréable se développe. Christine Albanel a donc créé une commission sur le livre numérique. Son président, Bruno Patino, lui a remis son rapport le 30 juin. Le résultat est inquiétant par son conservatisme, son incohérence, son absence de vision et son parti pris en faveur des éditeurs traditionnels qui dominaient dans la commission comme parmi les personnes auditionnées.

Ce rapport analyse le livre numérique et ses modèles socioéconomiques selon l'expérience des autres secteurs, notamment la musique numérisée. Il nie le rôle des auteurs en prévoyant simplement qu'ils devront céder plus de droits à leurs éditeurs qui « *doivent conserver un rôle central dans la détermination des prix* ». La dématérialisation devrait, au contraire, libérer les auteurs par la flexibilité du médium et des types d'échange.

Alors qu'ils ne sont eux-mêmes qu'un vecteur particulier, il n'est question que de protection commerciale des éditeurs contre les autres intermédiaires – techniques, accès, réseau. L'exclusion inéluctable des libraires de ce marché est ignorée afin de justifier le maintien de prix élevés.

Fort peu est dit sur l'évolution des œuvres ou de la création, alors que la flexibilité des médias numériques aura nécessairement – a

déjà – une influence majeure sur tous les aspects de la création écrite. Celle-ci commence avec les modes de création et la structure même des œuvres, concerne les systèmes de distribution au public et les usages qu'il peut en faire, et va jusqu'à la relation plus ou moins directe qui peut s'établir entre un auteur et son public.

Le rapport nie ou passe sous silence toute la création coopérative ou libre et les archives universitaires ouvertes. Rien par exemple sur des expériences comme les manuels scolaires de Sésamath, créés par la communauté des enseignants et utilisés avec succès, alors que l'édition scolaire est un enjeu majeur. Wikipédia est à peine évoquée, de façon critique.

Le rapport reste aussi très ambigu sur les mesures techniques de protection (DRM) et l'interopérabilité. L'absence de référence à la notion légale de standard ouvert fait craindre un contrôle oligopolistique de l'encodage des textes, excluant textes privés et auteurs indépendants. À l'évidence, les rédacteurs du rapport n'ont pas compris que l'écrit – dématérialisé ou non – est par nature numérique et par conséquent non contrôlable par des DRM ou des tatouages.

Protéger les éditeurs peut être utile. Encore faut-il savoir à quelles fins – ce que le rapport ignore – et le meilleur moyen d'y parvenir. Ce constat s'applique à nombre d'études sur les politiques culturelles : tout est motivé par la préservation et l'adaptation de l'existant – sans réelle analyse des possibles, des souhaitables et des probables, notamment concernant les acteurs et leurs rôles – et sans objectifs de fond en termes de culture, d'éducation et de rayonnement. ■

De l'imprimerie au numérique

Internet la dernière mise à jour du droit d'auteur ?

Le droit d'auteur concerne la forme des œuvres. Il donne à l'auteur des droits sur son écrit, non sur les idées ou informations qu'il exprime.

BERNARD LANG

DIRECTEUR DE RECHERCHE À L'INRIA.

Après avoir surtout protégé l'investissement des imprimeurs (copyright), le droit d'auteur s'est affirmé, au XVIII^e siècle, pour protéger aussi le droit des auteurs à être rémunérés tant par les imprimeurs que par les directeurs de théâtre. Cela correspond aux deux droits dévolus à l'auteur du simple fait de la création : le droit de reproduction et le droit de représentation. Ces droits, dits patrimoniaux, à durée limitée, permettent à l'auteur de se faire rémunérer pour son travail par leur cession totale ou partielle.

À cela s'ajoutent des droits moraux, dont certains – comme le droit de paternité – sont très anciens. Ils relevaient d'une morale de la création. Ils sont perpétuels et inaliénables, donc non commercialisables, du moins en France.

Appelé aussi « propriété littéraire et artistique », le droit d'auteur a été étendu à toutes les formes de la création : musique, peinture, sculpture, photographie, architecture, etc. Il comprend également un droit d'auteur affaibli – au bénéfice des employeurs – pour le logiciel, ainsi que les « droits voisins » qui concernent la contribution créative des interprètes et des producteurs.

Le droit d'auteur porte sur la forme des œuvres, et non ce qu'elles décrivent ou les moyens de leur réalisation. Il donne à l'auteur des droits sur son écrit, mais non sur les idées ou informations qu'il exprime. Il garantit à un architecte des droits sur l'apparence de son œuvre, mais non sur les techniques employées.

Le droit des brevets concerne, au contraire, l'appropriation de l'usage de techniques ou de

la production de réalisations concrètes, originales dans leur principe et non dans leur forme. Il ne saurait s'appliquer aux découvertes ou aux principes scientifiques en eux-mêmes. Un brevet s'obtient pour 20 ans au plus sur dépôt d'une demande et paiement d'un droit. Le droit d'auteur est sans formalité et les droits patrimoniaux persistent 70 ans après la mort de l'auteur – les droits voisins sont moins longs.

Le rôle de ces droits exclusifs (monopoles) accordés aux créateurs est de favoriser la création et sa mise en valeur, et donc d'encourager les investissements qui y contribuent – par exemple, l'édition, l'industrialisation d'un procédé – en permettant aux acteurs d'obtenir une rémunération par le contrôle des créations.

Mais trop de contrôle peut aussi engendrer un effet négatif sur la création qui n'est jamais isolée – elle se fonde toujours sur l'accès et l'usage du tissu culturel existant. Il faut aussi maintenir un difficile équilibre d'intérêts entre les créateurs, les intermédiaires et le public. Il est donc très délicat de fixer, au mieux, les modalités de ces droits exclusifs. Leurs effets dépendent de nombreux paramètres qui varient selon les secteurs.

Cette difficulté se révèle particulièrement critique avec l'Internet, la numérisation de l'information et la dématérialisation des techniques. Cette révolution change considérablement les structures économiques et les mécanismes techniques et sociaux de la création et de sa mise en valeur.

Le droit d'auteur actuel est fils de l'imprimerie. Le numérique et l'Internet vont nécessairement le changer et transformer l'économie qu'il régit. ■